

Compte rendu du Conseil Communautaire Du 15 Décembre 2016

Présents: APPERT Didier, ARROUART Hubert, BONNET Marcel, BOSSUS Christian, BOUCAU Natacha, BOULOY Catherine, CARBONI Christian, CHOBEAU Chantal, CHOCARDELLE Brigitte, CHOSROES Carole, COLLARD François, COLOT Régis, DEGRAMMONT Jean-Marie, DIEZ Daniel, EGON Jean Raymond, FOURAUX Michel, GODART Jean Marie, GOURNAIL Laurent, GREGOIRE Martine, HERMANT Jacky, HUVET Odile, JESSON Jacques, JULLIEN Catherine, LAGUILLE Michel, LEFORT Roger, LELORRAIN Romuald, MACOCHA Ilona, MAINSANT François, MANDIN Jean-Claude, MOINEAU Evelyne, PANNET Catherine, PERSON Agnès, PIGNY Éric, ROCHA GOMES Manuel, ROLLET Jean-Pierre, SOUDANT Olivier, VAROQUIER Denis.

Absente excusée : MALVY Véronique

2 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ Madame THIERION Céline donne pouvoir à Monsieur LEFORT Roger
- ✓ Madame SZAMWEBER Alexia, donne pouvoir à Madame GREGOIRE Martine

Le Président

- remercie Mesdames CLAUDEL (Principale du Collège de Suippes) et MORAND (Conseillère Départementale) d'être présentes
- énumère la liste des conseillers ayant présenté des excuses et des pouvoirs
- précise que le Conseil Communautaire se déroule à Suippes et non pas à Saint Rémy sur Bussy suite à un oubli de modification du lieu de la réunion sur la convocation
- constate que le quorum est atteint
- désigne Monsieur Michel FOURAUX, secrétaire de séance

Monsieur Testi de Tilloy et Bellay précise qu'il n'a pas reçu le dernier compte rendu du Conseil car ce dernier dépassait les 7 Mo.

Le Président

- dit que le compte rendu du précédent Conseil Communautaire sera proposé à l'adoption lors du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017
- propose d'aborder l'ordre du jour

I - DÉLIBÉRATIONS :

Le Président rappelle que le 24 novembre 2016, la Communauté de Communes de Suippe et Vesle a créé un Cl.A.S et qu'à ce sujet, il doit être procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

2016/103- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA REGION DE SUIPPES

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a décidé de créer un C.I.A.S. afin d'exercer sa compétence sociale d'intérêt communautaire.

Le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est administré par un conseil d'administration présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration du centre d'action sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- des membres élus, en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (dans la limite de seize)
- des membres nommés, le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes, non membres de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du CFAS.).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Il vous est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Suippe et Vesle,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède,

FIXE la composition du conseil d'administration du CIAS :

- 8 membres élus, en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- 8 membres nommés, le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ELIT les membres issus de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale :

Election des 8 membres élus du conseil d'administration du CIAS:

M. MAINSANT François, Président

- 1. M. EGON Raymond
- 2. Mme GREGOIRE Martine
- 3. M. COLLARD François
- 4. Mme BOUCAU Natacha
- M. BONNET Marcel
- 6. Mme CHOBEAU Chantal
- 7. Mme HUVET Odile
- 8. M. SOUDANT Olivier

Désignation des 8 membres nommés par le Président de la communauté de communes au conseil d'administration du CIAS :

- 1. Mme CHOMETTE Simone
- 2. Mme BABILLOT Bénédicte
- 3. Mme RENARD Françoise
- 4. Mme LEMBERT Roberte
- 5. Mme GOMARD Carole
- 6. Mme BACQUENOIS Nathalie
- 7. Mme LAPIE Fabienne
- 8. Mme PAQUOLA Antonia

Désignation des autres membres associés au conseil d'administration du CIAS :

- 1. Mme MORAND Valérie (conseillère départementale)
- 2. M. SCHWEIN Alphonse (conseiller départemental)
- 3. Mme REICHART Marie-Christine (assistante sociale armée)

.....

2016/104 - DESIGNATION DES DELEGUES ET REPRESENTANTS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En vertu de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires sont appelés à siéger dans les organismes extérieurs de la Communauté de Communes.

Les dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT prévoient que la désignation des délégués et des représentants relève d'un vote du Conseil communautaire au scrutin secret.

Le Président propose au Conseil de la Communauté de procéder au vote pour la désignation des membres de l'Assemblée amenés à siéger au sein des organismes extérieurs suivants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

DECIDE de désigner les délégués et ses représentants auprès des organismes suivants :

Syndicat mixte de Suippes, Mourmelon, Condé (GEOTER)

La Communauté de communes est représentée au Conseil syndical par 5 représentants titulaires en application des statuts du syndicat.

Désignation des 5 représentants titulaires au Conseil syndical:

- 1. Mme PERSON Agnès
- 2. M.THUAU Didier
- 3. M.COLLARD François
- 4. M. COLLOT Régis
- 5. M. DIEZ Daniel

© Comité tripartite Armée – Commune de Suippes – Communauté de Communes de Suippe et Vesle

La Communauté de communes est représentée au sein du Comité tripartite Armée – Commune de Suippes – Communauté de Communes de Suippe et Vesle par 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

Désignation des représentants titulaires

- 1. M. MAINSANT François
- 2. M. BOSSUS Christian
- 3. Mme PERSON Agnès
- 4. M. BONNET Marcel

Désignation des représentants suppléants

- 1. Mme CHOCARDELLE Brigitte
- 2. Mme HUVET Odile
- 3. M. SOUDANT Olivier

Monsieur SOUDANT explique et détaille les besoins en logements sur le territoire de la commune de Sommepy-Tahure et son projet de lotissement. A ce titre, la commune sollicite l'aide technique de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

En réponse à la question d'Agnès PERSON, Olivier SOUDANT informe que le projet de construction peut porter jusqu'à 15 maisons.

2016/105 - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE SOMMEPY-TAHURE - ASSISTANCE A LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL

La commune de Sommepy-Tahure a décidé de procéder à la réalisation d'un lotissement communal.

Afin de réaliser son projet, la commune sollicite l'assistance des services de la Communauté de communes pour l'accompagnement dans la mise en œuvre de l'opération.

La Communauté de communes peut assurer l'assistance à maitrise d'ouvrage à titre gratuit dans le cadre d'une convention de mandat qu'il vous est proposé d'approuver.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

APPROUVE la convention de mandat à conclure avec la commune de Sommepy-Tahure ayant pour objet l'assistance des services de la Communauté de communes et l'accompagnement dans la mise en œuvre de l'opération.

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat jointe en annexe.

Emmanuel JACQUEMIN explique qu'un agent subissant un ou plusieurs arrêts de travail d'une durée supérieure à trois mois dans l'année en cours, se voit diminuer de 50 % son traitement. En conséquence, il est proposé à tous les agents, désireux d'opter pour une assurance garantie de maintien de salaire, d'adhérer à une protection sociale de la Fonction Publique Territoriale proposée notamment par la MNT.

La participation financière de 5 € par agent, de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle, permet aux agents d'accéder à cette protection, sans questionnaire de santé et pour un taux d'environ 1 % de leur rémunération brut.

2016/106 - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les agents titulaires et le décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires prévoient que les agents placés en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, conservent l'intégralité de leur traitement indiciaire pendant une période déterminée (3 mois pour la maladie ordinaire, 1 an pour le congé longue maladie et 3 ans pour le congé longue durée).

Au-delà de ces périodes, le traitement et le régime indemnitaire doivent être réduits de moitié jusqu'à la fin des droits.

Pour se prémunir de cette perte de rémunération liée à l'incapacité physique, les agents peuvent souscrire une assurance dite «garantie maintien de salaire».

Cette réglementation peut entrainer des situations financières difficiles pour des agents.

La communauté de commune peut encourager ses agents à souscrire une telle assurance en allouant une participation mensuelle de 5 € dès lors qu'ils s'assurent auprès d'un organisme labellisé. Cette participation déclenche l'application d'un taux de cotisation réduit pour les agents.

Le montant unitaire de la participation sera versé directement à l'organisme, cette participation viendra donc en déduction de la cotisation due par l'agent.

L'agent est libre d'adhérer ou non à un contrat éligible à la participation. L'adhésion est donc individuelle et facultative. L'agent peut changer d'organisme dès qu'il le souhaite et conserve sa couverture en cas de mobilité.

Il vous est proposé de retenir la procédure de labellisation et d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la participation au financement pour tous les contrats labellisés pour le risque

« prévoyance ». Le versement est déclenché sur simple présentation par l'agent d'une attestation de labellisation du contrat retenu.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 8 décembre 2016;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de participer à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

DECIDE de verser une participation mensuelle de $5 \in à$ tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Emmanuel JACQUEMIN explique que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est un dispositif regroupant, sous une même dénomination, l'ensemble des primes perçues par un agent.

Ce dispositif:

- sera mis en place, au plus tard, au 1er janvier 2017
- permet d'octroyer une rémunération selon plusieurs critères objectifs en fonction des grades et catégories
- est assuré d'être une démarche construite dans le respect des textes car elle a été établit en concertation avec le Centre de Gestion de la Marne

2016/107 - MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est un dispositif déjà applicable aux différents corps de la Fonction Publique d'Etat. En vertu du principe de parité, les cadres d'emplois équivalents dans la Fonction Publique Territoriale en bénéficieront dans les mêmes conditions.

L'élaboration du RIFSEEP s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire visant à réduire le nombre de primes actuellement existantes.

La généralisation intervient au plus tard le 1er janvier 2017.

Le Président propose au conseil communautaire d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs
- Rédacteurs
- Éducateurs des APS
- Assistants de conservation
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Adjoints de patrimoine
- Les opérateurs des APS

Afin de simplifier les procédures dans un premier temps, le Président propose d'instaurer uniquement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

1.1 Part fonction (fixe)

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

a/ Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception au regard de :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de formation d'autrui
- Influence du poste sur le résultat
- Emploi avec encadrement en lien fonctionnel avec différents services et supposant une complexité des taches à planifier et à organiser
- Emploi ressource au sein du service au terme de savoir sans lien hiérarchique
- Responsabilité de coordination
- Pilotage et mise en œuvre de la politique de la structure en lien direct avec l'autorité territoriale

b/ La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances théoriques et/ ou techniques acquises, complexes et variées et/ou avec une expérience diversifiée de plusieurs années.
- Simultanéité des taches, des dossiers ou des projets.
- Poste soumis à des contraintes horaires occasionnelles ou régulières en raison des missions allouées.
- Autonomie.
- Mise en œuvre de savoirs faire supposant un apprentissage préalable au cours d'une formation qualifiante propre à l'exercice d'un métier.
- Diversité des tâches.

c/L'initiative:

- Les activités supposent un examen et une analyse permettant de sélectionner /créer la procédure adéquate
- Les activités supposent un raisonnement visant à proposer des actions stratégiques voire des concepts novateurs
- Activité nécessitant un examen et une réflexion préalable
- Activité nécessitant un esprit de synthèse et solution adéquate Les activités liées au poste sont simples et clairement définies.

d/ Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière
- Vigilance
- Tension mentale
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Contrainte organisationnelle importante
- Effort physique

1.2 Part expérience professionnelle

La part expérience professionnelle est allouée en fonction des critères suivants :

a/ La qualification de l'agent

b/L'ancienneté de l'agent

c/ Le nombre de jour de formation en lien avec le poste occupé

Compte tenu de ces critères, le conseil communautaire fixe les groupes de fonctions suivants:

6 4 - 0 0 0 1 5 4	4 groupes de fonctions	A1
		A2
CATEGORIE A		А3
		A4
	5 groupes de fonctions	B1
		B2
CATEGORIE B		В3
		B4
		B5
	7 groupes de fonctions	C1
		C2
CATEGORIE C		С3
		C4
		C5
		C6
		C7

À cet effet, le conseil communautaire de la communauté de Communes de Suippe et Vesle propose, pour chaque groupe, les plafonds suivants :

r	T T		
	GROUPES	PLAFONDS IFSE	
4		ATTACHES/ INGENIEURS	
CATEGORIE	A1	25 400 €	
CATE	A2	18 000 €	
	А3	16 200 €	
	A4	13 000 €	
	REDACTEURS/ TECHNICIENS/ EDUCATEURS APS/ ASSISTANTS DE CONSERVATION DE PATRIMOINE		
ш Ф	B1	12 000 €	
CATEGORIE	B2	9 000 €	
CATE	В3	7 500 €	
	B4	4 000 €	
	В5	2 000€	

	ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ ADJOINTS TECHNIQUES/ ADJOINT DE PATRIMOINE/ OPERATEURS DES APS			
	C1	9 000 €		
U	C2	7 600 €		
	C3	5 600 €		
CATEGORIES	C4	4 500 €		
CAI				
	C5	4 000 €		
	C6	3 000 €		
	C 7	2 200 €		

2. Critères d'attribution individuelle :

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- 60 % pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 40 % pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

3. Évolution du montant :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours :
 - Au maximum tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

4. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

5. Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

6. Les absences :

L'IFSE est maintenu dans la même proportion que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou grave maladie.

7. Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

8. Attribution:

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

9. Clause particulière :

Les agents conserveront les indemnités antérieurement perçues dans la mesure où le montant indemnitaire perçu à titre individuel doit être maintenu dans le cadre de la transposition (article 6 du décret du 20 mai 2014 et en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984).

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

DECIDE d'instaurer L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

MAINTIEN à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, le montant antérieur du régime indemnitaire s'il est plus élevé.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Il est expliqué qu'il doit être procédé, à la fin de l'année, au versement d'une subvention

il est explique qu'il doit etre procede, à la tin de l'année, au versement à une subvention d'équilibre d'un montant de 52 000 € du budget principal vers le budget transport.

2016/108 - SUBVENTION D'EQUILIBRE BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORTS SCOLAIRES

Le budget primitif annexe de la régie de transports faisait apparaître une subvention d'équilibre du budget général, dont le montant était prévisionnel.

En fin d'exercice budgétaire, il est proposé au conseil communautaire conformément au budget de voter la subvention d'équilibre définitive suivante :

- Un montant de 52.000 € au budget annexe régie de transports scolaires.

Considérant qu'une subvention d'équilibre doit être votées afin d'équilibrer le compte du budget annexe des transports scolaires ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-21 et suivants, L.5214-23 et suivants, L.1612-1 et suivants, L.2311-1 à L.2343-2, L.3321-1;

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 10 mars 2016;

VU le budget, approuvé par la délibération n°2016/27 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2016 ;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention d'équilibre d'un montant de 52.000 € au budget annexe transports scolaires.

PRECISE que les crédits seront prélevés à l'article 65734 du budget principal au profit du budget annexe régie transports scolaires.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Président informe qu'une diététicienne sera présente 2 jours par semaine au pôle médical de Suippes.

Le montant du loyer, de 150 €, est calculé au prorata du loyer imputé mensuellement aux médecins présents.

2016/109 - FIXATION DU LOYER D'UNE CELLULE DE LA MAISON MEDICALE

Suite à une demande formulée par une nutritionniste, qui souhaite s'installer dans notre territoire, afin de louer une des cellules disponibles de la maison médicale à raison de 2 jours par semaine, il est nécessaire de se prononcer sur la fixation du loyer applicable à cette cellule à partir du 1^{er} janvier 2017.

En se basant sur une cellule comparable dans le bâtiment, il vous est proposé de fixer le loyer à 150 € par mois.

Considérant la nécessité de fixer un loyer avant de conclure le bail.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A LA MAJORITE (4 ABSTENTIONS),

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** la délibération n°2015/12 en date du 12 mars 2015 relative à la fixation des loyers des autres cellules de la maison médicale,

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède,

FIXE le loyer mensuel de la cellule attribuée à la nutritionniste de maison de la maison médicale à partir du 1^{er} janvier à 150 € par mois pour une occupation de 2 jours hebdomadaires.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives au futur bail et à la gestion du loyer.

orât nº 1210007, a átá ronágociá at que la caût de rachat de cet emprun

Le prêt n° 1210997 a été renégocié et que le coût de rachat de cet emprunt permettra de réaliser une économie de 50 000 €.

2016/110 – REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT DE LA CAISSE DE DEPOT ET RACHAT D'UN EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE 940 000 € PAR LA BANQUE POSTALE

La Communauté de Communes cherche à optimiser ses charges financières lorsque les conditions initiales sont élevées et que le marché financier connaît des périodes de baisse des taux.

Après avoir recensé les emprunts en cours, l'emprunt n° 1210997 contracté auprès de la Caisse de Dépôts en 2011 pour un montant de 1 300 000 € dans le cadre du financement de la construction du siège communautaire, dont le capital restant dû au 31/12/2016 s'élève à 909 999,24 € remplit les conditions nécessaires pour être renégocié.

Cette opération est soumise au versement d'une indemnité de remboursement anticipé de 27 300 € en contrepartie de la perte occasionnée pour la Caisse de Dépôts.

La nécessité de réaliser cette opération porte sur l'analyse des conditions de refinancement et du niveau d'indemnité de manière à déterminer si l'opération présente un intérêt budgétaire sur la totalité de la durée résiduelle de l'emprunt.

Le refinancement doit se faire sans rallongement de la durée résiduelle de remboursement du prêt.

A cet effet, après avoir consulté les différentes banques pour le refinancement, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la banque Postale qui propose de financer le refinancement de cet emprunt avec les conditions ci-après :

- Score Gissler: 1A
- Montant du contrat : 940 000 €
- Objet du contrat : financer le refinancement
- Durée du contrat : 10 ans
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,99%
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode amortissement : échéances constantes
- Base de de calcul des intérêts : 30/360jours
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le moyen d'un paiement d'une indemnité actuarielle
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 30/01/2017 avec versement automatique à cette date
 - Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt

Il est proposé aux conseillers communautaires de délibérer sur :

- L'autorisation de renégocier l'emprunt n° 1210997 de la Caisse de Dépôts
- Le remboursement par anticipation du capital restant dû de 909 999,24 € avant le 31/2/2016, à inscrire au compte 1641 du budget principal.
- Le versement à la Caisse de Dépôts l'indemnité forfaitaire correspondante pour un montant de 27 300 € à inscrire au compte 668 du budget principal ainsi que les intérêts restant à courir.
- La souscription d'un emprunt de refinancement auprès de la Banque Postale d'un montant de 940 000 € à inscrire au compte 1641 du budget principal.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prévues par une décision modificative.

Considérant le projet de renégociation d'un emprunt suivi de son remboursement anticipé et le refinancement d'un nouvel emprunt.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 10 mars 2016;

VU le budget, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/30, en date du 14 avril 2016;

VU le budget, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/79, en date du 29 septembre 2016;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à renégocier l'emprunt n° 1210997 de la Caisse de Dépôt.

AUTORISE le Président à rembourser par anticipation le capital restant dû d'un montant de 909 999,24 à inscrire au compte 1641 du budget principal.

AUTORISE le Président à la Caisse de Dépôts l'indemnité forfaitaire correspondante pour un montant de 27 300 € à inscrire au compte 668 du budget principal.

AUTORISE le Président à intervenir et souscrire un emprunt de refinancement auprès de la Banque Postale d'un montant de 940 000 € dans les conditions énumérées ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à l'ensemble des opérations.

Suite au rachat de prêt désigné ci-dessus, une l'écriture comptable détaillée ci-dessous est nécessaire.

2016/111 - BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N°3 LIEE AU RACHAT DE L'EMPRUNT DE 1 300 000 €

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter les propositions de décisions modificatives suivantes :

- Remboursement anticipé de l'emprunt n° 121 0997 auprès de la Caisse de Dépôts

Compte tenu du projet de délibération sur la renégociation, le remboursement anticipé et le refinancement de l'emprunt en question, il est nécessaire d'ouvrir un crédit budgétaire en dépense du compte 1641 remboursement emprunt pour un montant de 909 999,24 € correspondant au capital restant dû.

A cet effet, le remboursement de l'indemnité forfaitaire de la Caisse de Dépots devra-têtre également prévu au compte 668 pour un montant de 27 300€.

- Refinancement par un nouvel emprunt auprès de la Banque Postale

Suite à la renégociation de l'emprunt et le remboursement de l'emprunt cité ci-dessus, un emprunt de refinancement d'un montant de 940 000 € a été prévu. Dans ce contexte, il est nécessaire d'ouvrir un crédit budgétaire en recette du compte 1641.

- Subvention exceptionnelle

Dans le cadre de l'octroi d'une subvention exceptionnelle à M. Appert Christian suite à la mise aux normes incendie d'un local commercial, il est nécessaire de prévoir le crédit correspondant au compte 678 de 3 300 €. Cependant en tenant compte le reliquat actuel dans ce crédit, il suffit de prévoir 2 000 €.

Proposition de DM

Dépense d'investissement	+ 910 000 €	Recettes d'investissement	+ 910 000 €
Opération financière Article 1641 – Remboursement emprunt + 910 000 €		Opérations financières Article 1641 – Emprunt	+ 940 000 €
		Chapitre 021 – Virement of de fonctionnement	de la section -30000€

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement - 30 000 €

Chapitre 66-Charges financières

Article 668 – Autres charges financières + 28 000 €

Chapitre 67- Charges exceptionnelle

Article 678 – Autres charges exceptionnelles + 2 000 €

Considérant le projet de décision modificative n°3 du budget principal;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 10 mars 2016;

VU le budget, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/27, en date du 14 avril 2016;

VU la décision modificative n°1 approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/64, en date du 29 septembre 2016;

VU la décision modificative n°2 approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/92, en date du 10 novembre 2016 ;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

François MAINSANT explique qu'il est proposé une participation financière de 3 300 € à Monsieur Christian APPERT de Somme-Tourbe pour la création d'une réserve incendie. Cette participation résulte des faits que :

- la réserve incendie est mise à disposition des services incendie en cas de besoin
- la compétence incendie appartient à la CCSV depuis un an

2016/112 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE SUITE A UNE INSTALLATION DE RESERVE D'EAU A SOMME TOURBE

Dans le cadre d'une construction d'un atelier commercial, Monsieur Christian Appert domicilié à Somme Tourbe a installé une réserve incendie pour un montant de 16 129 € H.T.V.A afin de mettre aux normes au niveau de la défense incendie.

Ce dernier a fait une demande auprès de la Communauté de Communes afin d'avoir une aide financière pour ce projet.

Compte tenu de la compétence exercée par la Communauté de Communes dans le cadre de la défense extérieure incendie, il est proposé de considérer cette demande en contrepartie d'un droit de pompage par la Communauté de Communes dans cette réserve en cas d'incendie. Une convention sera signé pour matérialiser cet accord.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 3 300 € correspondant aux frais de mise en place d'une borne reliée à la citerne.

Une convention sera prévue afin d'établir les conditions pour la mise en place de ce partenariat.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

OCTROYE une subvention exceptionnelle de 3 300 € à M. Christian APPERT.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette convention.

DIT que les crédits sont prévus au compte 678 (chapitre 67) autres charges exceptionnelles.

2016/113 - AMENAGEMENT TROTTOIRS ROUTE DE REIMS A CUPERLY – ACCEPTATION DE FONDS DE CONCOURS

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité de l'intercommunalité.

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- 1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- 2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructures (voirie, réseaux divers, etc.).
- 3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal.

Dans le cadre l'aménagement de la route de Reims à Cuperly, la commune de Cuperly propose d'apporter son soutien financier à la Communauté de Communes de Suippes pour l'aménagement des trottoirs de la Route de Reims par un fonds de concours. Le montant prévisionnel de ces travaux, en toutes taxes comprises, s'élèvent 113 320 €.

Cependant la participation au fonds de concours ne doit pas excéder la moitié du reste à charge de la communauté de communes. À cet effet, la commune de Cuperly propose un fonds de concours de 44 650 € pour l'ensemble de l'opération.

Afin d'accepter le fonds de concours de la Commune de Cuperly, il est proposé au conseil communautaire d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
VU le statut de la Communauté de Communes;

Après en avoir délibéré,

OUÏ l'exposé qui précède

DECIDE d'accepter le fonds de concours d'un montant de 44 650 €.de la commune de Cuperly pour l'aménagement des trottoirs de la route de Reims.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et tous les documents relatifs à l'opération.

2016/114 - BUDGET ANNEXE ZI LES OUCHES DE SAINT MARTIN DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter la proposition de la décision modificative suivante :

Vente Cossenet

Après avoir conclu la vente d'une parcelle auprès de l'entreprise Cossenet, il est nécessaire de prévoir les crédits correspondant afin de pouvoir passer les écritures comptables liées à cette vente.

Proposition de DM

<u>Dépenses d'investissement :</u>	- €	Recettes d'investissement :	+ 44 500 €
		Chapitre 040 - Opération d'ord	dre de
		Article 3555 – Variation de stoc	k terrain
		aménagé	+ 44 500 €
Dépenses de fonctionnement:	+ 44 500 €	Recettes de fonctionnement:	+ 44 500 €
Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections		Chapitre 70- Vente de domair	<u>ne</u>
Article 71355 – Variation de stock terrain		Article 7015 – Variation de stoc	:k terrain
aménagé	+ 44 500 €	aménagé	+44 500 €

Considérant le projet de décision modificative n°1 du budget annexe ZI Les Ouches de Saint Martin ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budgétaire pour le nouvel exercice, en date du 10 mars 2016;

VU le budget, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/33, en date du 14 avril 2016;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

2016/115 - BUDGET ANNEXE ZI LES OUCHES DE CHEPPE DECISION MODIFICATIVE N° 2

Il est proposé aux conseillers communautaires de voter la proposition de la décision modificative suivante :

Complément de crédits écritures de stock

- Suite à la préparation des écritures de fin d'année, il manque 1,07 € pour régulariser les écritures de reconstitution de stock.

Proposition de DM

<u>Dépenses d'investissement :</u>	Recettes d'investissement: + 2 € Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre sections Article 3555 – Variation de stock terrain aménagé + 2 €
Recettes de fonctionnement: +2 € Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections Article 71355 - Variation de stock terrain aménagé +2 €	

Considérant le projet de décision modificative n°1 du budget annexe ZI Les Ouches de Cheppe ;

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, A L'UNANIMITE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat d'orientation budaétaire pour le nouvel exercice, en date du 10 mars 2016;

VU le budget, approuvé par les délibérations du Conseil Communautaire, n° 2016/32, en date du 14 avril 2016 ;

Considérant la décision modificative n°1 en date de 15 novembre 2016;

OUÏ l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision modificative présentée ci-dessus.

II - QUESTIONS DIVERSES:

L'ordre du jour étant terminé Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses.

Monsieur Christian BOSSUS émet une critique quant au fait qu'un agent de la société Véolia Eau a procédé à une relève des compteurs, alors qu'aucune information n'a été diffusée en mairie.

Plus personne n'ayant de question à formuler, Monsieur le Président remercie l'Assemblée et lève la séance à 21h45.

Fait à Suippes, le 15 décembre 2016

NSANT